



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 45963

Texte de la question

Les commerçants ou artisans itinérants et les livreurs constatent qu'ils éprouvent les plus grandes difficultés pour le stationnement, même limité, de leurs véhicules professionnels. Ils sont souvent verbalisés pour stationnement illicite et consacrent ainsi, individuellement et collectivement, des sommes très importantes pour payer des contraventions, ce qui limite leurs possibilités de trésorerie professionnelle. Ces mêmes sommes pourraient être consacrées plus utilement à des investissements professionnels, ou même à des créations d'emplois. M. Maurice Depaix demande donc à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures pourraient être prises par les services municipaux ou d'État pour faciliter légalement la circulation et le stationnement de ces usagers professionnels de la rue qui sont souvent des acteurs économiques importants et particulièrement utiles.

Texte de la réponse

Les difficultés que rencontrent certains commerçants ou artisans itinérants, ainsi que les livreurs, pour la circulation et le stationnement de leurs véhicules professionnels ont retenu toute l'attention du ministre de l'intérieur. En application de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales, le pouvoir de réglementer, voire d'interdire le stationnement sur les voies publiques d'une agglomération appartient au maire de la commune. Celui-ci peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire ou réserver à des heures précises l'accès de certaines voies ou portions de voie à diverses catégories d'usagers ou de véhicules d'une part, réglementer l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules ou de catégories particulières, ainsi que la desserte des immeubles riverains, d'autre part. Le maire ne peut instituer, à titre permanent ou provisoire, d'emplacements réservés sur les voies publiques de l'agglomération qu'en faveur de catégories de véhicules limitativement définies par la loi : ceux affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service, ceux de transport public de voyageurs, taxis et véhicules arborant le macaron « grand invalide de guerre (G.I.G.) » ou « grand invalide civil (G.I.C.) ». La loi n'autorise pas le premier magistrat de la commune à créer des emplacements de stationnement spécialement réservés aux véhicules de certains entrepreneurs, car cela irait à l'encontre du principe d'égalité des citoyens devant la loi. Toutefois, le maire ne porte pas atteinte à ce principe en délimitant des emplacements réservés à l'arrêt des véhicules (selon la définition que donne au terme de l'article R. 1 du code de la route) pendant le temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement. Ces aires de livraison, qui bénéficient à tous les automobilistes, sont de nature à faciliter les activités des professionnels qui exercent en milieu urbain, sans que soient compromises les conditions de la circulation générale. Il appartient ainsi à chacun des élus concernés, ainsi qu'au préfet de police, à Paris, de fixer le nombre et la répartition de ces aires de livraison, compte tenu de la diversité des situations locales.

Données clés

Auteur : [M. Depaix Maurice](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45963

Rubrique : Stationnement

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6416

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 851